



# **Plan de coopération**

**Évaluation des répercussions  
environnementales et examen  
réglementaire d'un projet de gazoduc  
dan les Territoires du Nord-Ouest**

**Comité des présidents des organismes d'évaluation des répercussions  
environnementales et de réglementation du pipe-line du Nord • juin 2002**

## RENSEIGNEMENTS

---

Les présidents des agences et des organismes chargés d'évaluer et de réglementer les développements énergétiques dans les Territoires du Nord-Ouest ont élaboré un Plan de coopération qui décrit, en principe, de quelle façon les parties en cause coordonneront leur réponse respective à toute proposition de construction d'un grand projet de gazoduc dans les Territoires du Nord-Ouest.

### Le Plan de coopération est disponible aux bureaux et sur les sites Web suivants :

Office national de l'énergie  
Bureau des publications, Rez-de chaussée  
444, Septième Avenue S.-O., CALGARY, AB T2P 0X8  
Téléphone: (403) 299-3562  
Télécopieur: (403) 292-5576  
Courriel: publications@neb-one.gc.ca  
Site Web: www.neb-one.gc.ca

---

Office d'examen des répercussions environnementales  
de la vallée du Mackenzie  
C.P. 938, 200 Scotia Centre, 5102, 50e Avenue  
YELLOWKNIFE (T.N.-O.) X1A 2N7  
Téléphone: (867) 766-7051  
Télécopieur: (867) 766-7074  
Courriel: cooperation@mveirb.nt.ca  
Site Web: www.mveirb.nt.ca

---

Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Immeuble Fontaine  
200, boulevard Sacré-Coeur, HULL (Québec) K1A 0H3  
Téléphone: (819) 953-4054  
Télécopieur: (819) 953-2891  
Site Web: www.ceaa-acee.gc.ca

---

Secrétariat conjoint de la région désignée des Inuvialuit  
C.P. 2120, 107, Mackenzie Road  
INUVIK (T.N.-O.) X0E 0T0  
Téléphone: (867) 777-2828  
Télécopieur: (867) 777-2610

---

Commission Inuvialuit d'administration des terres  
C.P. 290, TUKTOYAKTUK (T.N.-O.) X0E 1C0  
Téléphone: (867) 977-2202  
Télécopieur: (867) 977-2467

---

Office Gwich'in des terres et des eaux  
C.P. 2018, 1 - 3 Council Cres  
INUVIK (T.N.-O.) X0E 0T0  
Téléphone: (867) 777-4954  
Télécopieur: (867) 777-2616  
Site Web: www.glwbc.com

---

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Ressources, Faune et Développement économique  
5102, 50e Avenue, bureau 600  
YELLOWKNIFE (T.N.-O.) X1A 3S8  
Téléphone: (867) 873-7379  
Télécopieur: (867) 873-0114  
Site Web: www.rwed.gov.nt.ca

---

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie  
7e étage, C.P. 2130, YK Centre  
YELLOWKNIFE (T.N.-O.) X1A 2P6  
Téléphone: (867) 669-0506  
Télécopieur: (867) 873-6610  
Site Web: www.mvlwb.com

---

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
4914, 50e Avenue, 6e étage, C.P. 1500  
YELLOWKNIFE (T.N.-O.) X1A 2R3  
Téléphone: (867) 669-2453  
Télécopieur: (867) 669-2705

---

Office des eaux des T.N.-O.  
C.P. 1500, YELLOWKNIFE (T.N.-O.) X1A 2R3  
Téléphone: (867) 669-2772  
Télécopieur: (867) 669-2719

---

Office des terres et des eaux du Sahtu  
C.P. 1, FORT GOOD HOPE (T.N.-O.) X0E 0G0  
Téléphone: (867) 598-2413  
Télécopieur: (867) 598-2325

## AVERTISSEMENT

---

Aux termes des lois qui les habilite, les organismes investis de pouvoirs d'évaluation des répercussions environnementales (ÉRE) et de réglementation qui doivent examiner les propositions de gazoduc transrégional dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter les chevauchements de compétence. Or les diverses dispositions n'ont jamais été mises à l'épreuve pour ce qui concerne un pipeline transrégional d'une portée et d'une complexité aussi grandes. Les organismes en question ont donc convenu d'élaborer ce Plan de coopération afin de cerner les domaines dans lesquels ils pourraient coopérer ainsi que les méthodes qui leur permettraient d'éviter ce genre de ces chevauchements.

Le Plan de coopération tient compte du fait que les autorités d'ÉRE et de réglementation sont indépendantes, et que la loi leur confère le mandat d'évaluer un projet de pipeline ainsi que de formuler des recommandations et de rendre à leur discrétion les décisions qui s'imposent.

Pour que les possibilités de coordination entre les organismes soient parfaitement comprises, le Plan suppose que les répercussions environnementales d'un projet proposé seront évaluées le plus rigoureusement possible au niveau de compétence le plus élevé (commission d'examen conjoint) et que par conséquent, chaque autorité en matière d'ÉRE, à l'issue de son processus d'examen, soumettra ses constatations à cette autorité supérieure. Il s'agirait d'une commission conjointe d'évaluation des répercussions environnementales constituée par le ministre de l'Environnement en vertu de la LCÉE et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM), avec l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, en vertu de la LGRVM.

Le Plan de coopération ne constitue en rien une pré-autorisation de quelque projet proposé que ce soit, ni lie-t-il une autorité d'ÉRE ou de réglementation à une ligne de conduite quelconque. Il expose le processus le plus probable à suivre qui sera suivi à la lumière des connaissances dont nous disposons au sujet du projet proposé et des exigences législatives auxquelles doivent satisfaire les organismes participants.

# RÉSUMÉ

---

Dans l'éventualité de la mise en valeur des réserves de gaz du delta du Mackenzie et de la construction d'un gazoduc qui transporterait ce gaz, et peut-être aussi du gaz de l'Alaska, vers les marchés du Sud via la vallée du Mackenzie, un certain nombre de processus d'évaluation des répercussions environnementales (ÉRE) et de réglementation seraient déclenchés. Les autorités investies d'un mandat d'ÉRE ou de réglementation qui doivent tenir des audiences publiques (les organismes) se préparent à cette éventualité, en tenant compte des changements apportés au régime de réglementation au fil des ans. Aucune demande de projet n'a été présentée officiellement jusqu'à maintenant. Les organismes croient cependant qu'il est important de planifier leurs activités de façon à ce que les rôles de chacun soient clairement définis et bien compris par toutes les parties en cause, et que l'exercice de leur mandat respectif ne fasse pas double emploi. Le Plan de coopération est le résultat de l'étude menée par les organismes pour déterminer les méthodes qui permettront d'atteindre cet objectif, d'assurer la clarté et la certitude des processus ainsi que de veiller à ce que ces derniers se déroulent au moment opportun, pour le bien du public et celui des promoteurs éventuels.

Le Plan de coopération reconnaît que chaque autorité en matière d'ÉRE et chaque organisme de réglementation est indépendant et qu'il est investi du mandat législatif nécessaire pour évaluer tout projet de pipeline proposé, formuler des recommandations et rendre des décisions à sa discrétion concernant un tel projet. Le Plan de coopération ne porte aucun jugement et ne constitue en rien une pré-autorisation de quelque projet proposé que ce soit, ni cette démarche préjuge-t-elle des décisions que pourrait prendre une autorité quelconque ou lie-t-elle une autorité à une ligne de conduite particulière.

Pour concevoir le processus, les organismes ont été guidés par les principes suivants :

- le désir de coopérer;
- le besoin d'un processus conçu dans le Nord;
- la souplesse nécessaire pour étudier une variété de scénarios de développement;
- la volonté de faire examiner un projet par le public le plus vaste possible;
- la nécessité de tenir dûment compte des répercussions possibles avant la prise de décisions dans le cadre du projet.

Les organismes ont étudié une variété d'options pour la coordination des processus d'ÉRE et de réglementation, y compris une commission unique dont le mandat intégrerait tous les processus d'audience publique. Toutes les options ont été évaluées en regard de certains critères : évaluation environnementale et socio-économique de haute qualité; sensibilité aux attentes de la population du Nord en ce qui concerne la participation du public; calendriers raisonnables et précis; et suppression des chevauchements de compétence. Le cadre de ce Plan de coopération est fondé sur un processus intégré d'ÉRE, coordonné avec les processus de réglementation des organismes de réglementation qui sont tenus ou non de tenir des audiences publiques.

Trois ententes seront conclues pour donner effet au Plan :

- une entente entre les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement;
- une entente entre l'OREVM, les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement;
- une entente entre les autorités de réglementation.

Ces ententes permettront d'étoffer le cadre de base et de préciser les rôles et responsabilités que chaque organisme assumera pour mener à bien les processus d'ÉRE et de réglementation.

---

Les points saillants du Plan sont les suivants :

- processus d'évaluation conjointe des répercussions environnementales qui répond aux exigences de la LCÉE, de la LGRVM et de la revendication de l'Ouest de l'Arctique : Convention définitive des Inuvialuit (CDI);
- coordination des processus réglementaires entre les organismes de réglementation tenus ou non de tenir des audiences;
- coordination des audiences tenues par les organismes d'ÉRE ou de réglementation;
- consolidation de l'information en matière d'ÉRE et de réglementation;
- partage des ressources de soutien technique.
- besoin d'un processus de participation du public, y compris la prise en compte du financement des participants.

Le processus coordonné comporte les quatre phases suivantes :

- Activités préparatoires
- Trousse d'information préliminaire et demandes
- Coordination des audiences de la commission conjointe d'ÉRE et des audiences réglementaires
- Achèvement des processus de réglementation

Le Plan décrit les étapes-clés et les produits prévus pour chaque phase, ainsi que, dans la mesure du possible, les délais d'exécution estimatifs.

La dernière partie du Plan contient l'engagement des organismes pour entreprendre les activités préparatoires, y compris l'élaboration des ententes, des exigences de consolidation de l'information et des plans de partage des ressources techniques.

L'élaboration du Plan de coopération démontre que les organismes ont pris un engagement ferme et qu'ils sont capables de collaborer afin de mettre en place des processus d'évaluation environnementale et de réglementation à la fois efficaces et efficaces pour ce qui concerne un pipeline éventuel dans le Nord. Les engagements énoncés dans le Plan indiquent clairement la voie que toutes les parties devront suivre.

# TABLE DES MATIÈRES

---

AVERTISSEMENT

RÉSUMÉ

1.	INTRODUCTION .....	1
1.1	Renseignements généraux : le Comité des présidents des organismes d'ÉRE et de réglementation du pipe-line du Nord .....	1
1.2	Raison d'être et objectifs du Plan de coopération .....	1
1.3	Portée du Plan de coopération .....	1
1.4	Structure .....	2
2.	CONTEXTE DE LA MISE EN VALEUR DU GAZ NATUREL DANS LES T.N.-O. ....	3
2.1	Scénarios de mise en valeur .....	3
2.2	Régime actuel d'évaluation des répercussions environnementales et de réglementation .....	4
3.	CADRE DE COOPÉRATION .....	5
3.1	Justification du cadre de coopération choisi .....	5
3.2	Principes directeurs .....	5
3.3	Objectifs du cadre de coopération .....	6
3.4	Hypothèses .....	6
3.5	Points saillants du cadre de coopération .....	7
3.6	Description des phases du cadre de coopération .....	9
3.6.1	Activités préparatoires .....	9
3.6.2	Trousse d'information préliminaire et demandes .....	10
3.6.3	Coordination des audiences de la commission conjointe d'ÉRE et des audiences réglementaires .....	14
3.6.4	Achèvement des processus de réglementation .....	16
ANNEXE 1	ACRONYMES, SIGLES ET DÉFINITIONS .....	20
ANNEXE 2	CONSEILS SUR LA PRÉPARATION D'UNE TROUSSE D'INFORMATION PRÉLIMINAIRE .....	22
ANNEXE 3	LISTE DES AUTORITÉS RESPONSABLES ÉVENTUELLES VISÉES PAR LA LCÉE ET DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION VISÉES PAR LA LGRVM .....	26
ANNEXE 4	SPHÈRES DE COMPÉTENCES DES ORGANISMES QUI PARTICIPENT À L'ÉLABORATION DU PLAN DE COOPÉRATION .....	27
LISTE DES FIGURES, DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES		
Tableau 1:	Organismes qui participent à l'élaboration du plan de coopération .....	2
Graphique 1:	Séquence des événements et délais d'exécution prévus .....	17
Figure 1:	Phases préliminaires du cadre de coopération .....	18
Figure 2:	Phases finales du cadre de coopération .....	19

# 1. INTRODUCTION

---

## 1.1 Renseignements généraux : le Comité des présidents des organismes d'ÉRE et de réglementation du pipe-line du Nord

Au cours des 25 dernières années, d'importants changements de nature politique, économique et sociale sont survenus dans le Nord; les régimes d'évaluation des répercussions environnementales<sup>1</sup> (ÉRE) et de réglementation n'ont pas échappé à la règle. On discute maintenant de la construction d'un pipeline qui, en empruntant la vallée du Mackenzie, pourrait transporter du gaz naturel depuis Prudhoe Bay, en Alaska, et le delta du Mackenzie, jusqu'en Alberta ou en Colombie-Britannique et enfin, aux États-Unis.

Ayant constaté ces changements et l'intérêt croissant pour la mise en valeur et le transport du gaz naturel dans le Nord canadien, les organismes mandatés pour tenir des audiences publiques concernant les ÉRE et la réglementation se préparent en vue de leur participation éventuelle. Le Comité des présidents des organismes d'ÉRE et de réglementation du pipe-line du Nord (le Comité des présidents) a été constitué lors d'une première réunion en novembre 2000. Les organismes qui composent le Comité sont listés au tableau 1.

## 1.2 Raison d'être et objectifs du Plan de coopération

Le Plan décrit le cadre de mise en oeuvre des processus coordonnés d'ÉRE et de réglementation pour un grand projet de gazoduc dans le Nord et ses aménagements connexes. Le Plan est le résultat de l'étude des méthodes et domaines de coopération éventuels qui permettront d'éviter les chevauchements de compétence et d'assurer la clarté et la certitude du processus, tant pour le public que pour les promoteurs éventuels. Aucune demande de projet n'a été déposée pour l'instant. Les détails des processus relatifs à ce plan de coopération seront élaborés et mis en oeuvre par l'entremise de trois ententes qui permettront de préciser le cadre et d'exposer les rôles et responsabilités de chacun des organismes au chapitre de l'ÉRE et de la réglementation. Ces ententes sont en cours d'élaboration; il se peut que l'on n'y mette la dernière main que lorsqu'un promoteur fournira de l'information précise sur le projet. Le plan de coopération ne lie les organismes à aucune ligne de conduite particulière si aucun projet n'est soumis, ni préjuge-t-il des décisions que les organismes devront prendre pour s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de la loi ou des ententes sur les revendications territoriales.

## 1.3 Portée du Plan de coopération

Le Plan porte sur les processus d'ÉRE et de réglementation dont une proposition de gazoduc sera l'objet. Il vise essentiellement la coordination des activités des organismes chargés de tenir des audiences publiques. D'autres autorités, comme le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministère des Pêches et des Océans, Transports Canada et Environnement Canada, joueront un rôle d'ÉRE et de réglementation pour la délivrance de permis (Annexe 3). Ces autres organismes n'ont pas contribué à l'élaboration du Plan. Elles seront consultées et participeront à la réalisation du Plan à mesure que des détails plus spécifiques seront élaborés. Leur participation sera officialisée par l'entremise de l'entente entre les organismes de réglementation énumérés à la section 3.5.

---

<sup>1</sup> Le terme "Évaluation des répercussions environnementales" (ÉRE) est employé pour désigner le processus d'examen des effets environnementaux d'une proposition de pipeline. "Évaluation environnementale" (ÉE) est le terme qui désigne l'évaluation de deuxième niveau effectuée par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM), en vertu de l'art. 128 de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (LGRVM).

L'Office des eaux du territoire du Yukon et les autres organismes yukonnais n'ont pas encore pris part à ce processus de planification. Ils seront invités à participer dans l'éventualité de la présentation d'un projet pipelinier qui comporterait un point d'arrivée à terre dans ce territoire.

**Tableau 1: Organismes ayant pris part à l'élaboration du Plan de coopération**

Organismes chargés de tenir des audiences publiques	Autres organismes directement intéressés aux questions d'ÉRE et de réglementation	Observateurs
Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie	Secrétariat conjoint pour la région désignée des Inuvialuit	Représentant de la Première nation Deh Cho à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie <sup>2</sup>
Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie	Comité d'étude des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Office Gwich'in des terres et des eaux	Conseil Inuvialuit de gestion du gibier <sup>3</sup>	Gouvernement du Yukon <sup>4</sup>
Office des terres et des eaux du Sahtu	Commission Inuvialuit d'administration des terres <sup>3</sup>	
Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest	Société inuvialuite de gestion foncière <sup>3</sup>	
Agence canadienne d'évaluation environnementale	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien	
Office national de l'énergie		
Bureau d'examen des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit		

## 1.4 Structure

Le Plan est divisé en trois sections. La première en constitue l'introduction. La deuxième décrit le contexte dans lequel les liens de coopération sur la question de la mise en valeur du gaz dans le Nord ont été discutés. Le cadre d'ÉRE et de réglementation proposé est présenté sommairement dans la troisième section. L'annexe 1 contient des définitions ainsi que les sigles et acronymes utilisés, et l'annexe 2, les Conseils sur la préparation d'une trousse d'information préliminaire (TIP). La liste des autorités visées par la LCÉE et des autorités de réglementation visées par la LGRVM se trouve à l'annexe 3. Les rôles et responsabilités de même que les sphères de compétence des organismes qui ont contribué à l'élaboration du Plan de coopération sont résumés à l'annexe 4.

<sup>2</sup> Le représentant de la Première nation Deh Cho à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie a assisté à quelques réunions du Comité des présidents en qualité d'observateur durant le deuxième semestre de 2001.

<sup>3</sup> Le CDI confère aux Inuvialuit le pouvoir de nommer des organismes représentatifs, lesquels peuvent conclure des ententes de collaboration ou de réciprocité aux fins de l'évaluation des aménagements qui ont des répercussions environnementales transfrontalières. Le CIGG, la CIAT et la SIGF ont participé à l'élaboration du Plan de coopération à ce titre.

<sup>4</sup> Le gouvernement du Yukon assiste aux réunions du Comité des présidents en qualité d'observateur depuis octobre 2001.

## 2. CONTEXTE DE LA MISE EN VALEUR DU GAZ NATUREL DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

---

La présente section donne une vue d'ensemble des différentes possibilités de mise en valeur du gaz naturel et de construction d'un gazoduc dans les Territoires du Nord-Ouest, de même qu'un bref aperçu des régimes d'ÉRE et de réglementation actuels qui s'appliqueraient à un projet éventuel.

### 2.1 Scénarios de mise en valeur

La mise en valeur éventuelle des réserves de gaz naturel dans les T.N.-O. comprend le développement des champs et l'installation de réseaux collecteurs dans la région désignée des Inuvialuit (RDI), ainsi que la construction d'un gazoduc dans la vallée du Mackenzie pour le transport du gaz vers le Sud du Canada.

Afin de mieux comprendre les scénarios possibles, les organismes ont assisté à des présentations données par les producteurs de gaz du delta du Mackenzie (en décembre 2000) et l'équipe du gazoduc des producteurs de gaz de l'Alaska (en mai 2001) au sujet des grands projets gaziers et pipeliniers qui pourraient voir le jour. Les représentants des deux groupes ont souligné que des études de faisabilité étaient en cours et que certains aspects des scénarios présentés pourraient changer. Les présidents ont étudié les deux scénarios ci-dessous pour élaborer le Plan de coopération.

#### **Scénario 1 : Tracé du delta du Mackenzie**

Conoco, ExxonMobil, Imperial Oil et Shell étudient la possibilité d'un projet autonome canadien dans le delta du Mackenzie. On prévoit une capacité de débit de 0,8 à 1,2 milliard de pieds cubes par jour, compte tenu des aménagements suivants :

- la mise en valeur simultanée des champs gaziers de Taglu (Imperial Oil), de Niglintgak (Shell) et de Parsons Lake (Conoco et ExxonMobil);
- un réseau collecteur pour le transport du gaz de ces champs vers des installations de traitement à Inuvik;
- un gazoduc de grand diamètre et les installations connexes dans la vallée du Mackenzie jusque dans le Sud du Canada.

#### **Scénario 2 : Tracé extracôtier**

L'équipe du gazoduc des producteurs de gaz de l'Alaska (British Petroleum, ExxonMobil et Phillips Petroleum) étudie la possibilité d'un tracé extracôtier pour un gazoduc dont la capacité de débit initiale s'élèverait à 4 milliards de pieds cubes par jour. La partie canadienne de ce projet comporterait les éléments suivants :

- un gazoduc de grand diamètre qui débiterait à Prudhoe Bay et serait enfoui sous les eaux canadiennes de la mer de Beaufort;
- des installations d'arrivée à terre et de compression, peut-être au Yukon;
- le prolongement terrestre du gazoduc; le tracé traverserait le delta du Mackenzie et longerait le fleuve Mackenzie pour aboutir dans le Sud du Canada et continuer jusqu'aux États-Unis;
- des dispositions pour un raccordement probable avec les réserves de gaz canadien du delta du Mackenzie.

---

## 2.2 Régime actuel d'évaluation des répercussions environnementales et de réglementation

Comme suite à l'entrée en vigueur de la LCÉE (1995) et de la LGRVM (1998), ainsi qu'à la conclusion de la CDI (1984), de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (1992) et de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (1993), plusieurs organismes de gestion conjointe et agences gouvernementales jouent un rôle important dans l'examen d'un projet de gazoduc dans le Nord.

La mise en valeur des réserves gazières du delta du Mackenzie et la construction d'un gazoduc pour le transport de gaz canadien ou américain via la région désignée des Inuvialuit (RDI), la vallée du Mackenzie et le Sud du Canada déclencheront une série de processus d'évaluation des répercussions environnementales et de réglementation dont les exigences seront distinctes. Les lois prévoient, voire encouragent, la coordination des efforts pour éviter les chevauchements de compétence et assurer le déroulement des processus d'examen en temps opportun. Les dispositions de coordination n'ont jamais été mises à l'épreuve pour ce qui concerne un pipeline transrégional d'une ampleur et d'une complexité aussi grandes.

Le Plan de coopération a été élaboré de façon à ce que les organismes coordonnent l'exercice de leur mandat respectif pour éviter les situations de double emploi.



Photo: Sharon Clarke/AINC

## 3. CADRE DE COOPÉRATION

---

Cette section du Plan de coopération décrit le cadre que les organismes proposent d'utiliser pour évaluer une proposition de pipeline dans le Nord. Elle comprend :

- la justification du cadre de coopération choisi
- les principes directeurs
- les objectifs du cadre de coopération
- les hypothèses
- les points saillants du cadre de coopération
- la description des phases du cadre de coopération

### 3.1 Justification du cadre de coopération choisi

Les organismes ont examiné différentes solutions pour la coordination des exigences en matière d'ÉRE et de réglementation d'un grand gazoduc dans la vallée du Mackenzie. Ils se sont penchés sur l'option d'une commission unique dont le mandat intégrerait tous les processus d'audience publique et sur d'autres modèles où l'intégration des fonctions d'évaluation et de réglementation serait partielle.

Les organismes souhaitaient élaborer un processus dont le mode de participation ne serait pas étranger aux coutumes de la population du Nord et assurer que les collectivités nordiques potentiellement touchées par le projet soient en mesure de se faire entendre. Ils croyaient en outre que le cadre de coopération devait faciliter l'intégration des connaissances traditionnelles dans les processus d'ÉRE et de réglementation. Ils ont tenté au début de combiner les divers aspects de ces processus qui concernent les audiences publiques, mais se sont aperçus qu'il faudrait alors constituer une commission dont les membres seraient trop nombreux et la procédure trop complexe. Ils ont donc convenu qu'il serait préférable de tenir des audiences distinctes. Cette façon de faire permettra en outre à la commission conjointe d'ÉRE de fonctionner de manière moins formelle et d'être ainsi plus attentive aux besoins et attentes des populations locales.

### 3.2 Principes directeurs

Les organismes qui ont participé à l'élaboration du cadre de coopération ont observé un certain nombre de principes-clés pour la conception du processus :

- le désir de coopérer;
- le besoin d'un processus conçu dans le Nord;
- la souplesse nécessaire pour étudier une variété de scénarios de développement;
- la volonté de faire examiner le projet par le public le plus vaste possible;
- la nécessité de tenir compte de l'ensemble des répercussions possibles avant que des décisions ne soient prises dans le cadre du projet.

---

### 3.3 Objectifs du cadre de coopération

Les objectifs du cadre sont les suivants :

- rehausser l'efficacité et l'efficience;
- améliorer la certitude et la transparence des processus d'ÉRE et de réglementation;
- favoriser la participation du public en créant un procédé ouvert et accessible;
- mettre au point un processus qui assure la prise en considération adéquate des répercussions environnementales, socio-économiques et culturelles potentielles du projet (y compris ses effets cumulatifs);
- se pencher sur l'importance d'intégrer les connaissances traditionnelles dans les processus d'ÉRE et de réglementation;
- veiller à ce que ces processus soient conformes aux lois en vigueur et aux revendications territoriales globales existantes.

### 3.4 Hypothèses

Il est essentiel de connaître les hypothèses concernant le projet pipelinier et le processus pour comprendre de quelle façon les organismes ont élaboré le cadre de coopération. Ces hypothèses se fondent sur les scénarios présentés à la section 2.1. Les hypothèses sur le cadre de coopération ont servi à tracer une voie qui respecte les objectifs du Plan de coopération, comme il est indiqué à la section 3.3. Le Plan de coopération ne modifie et ne limite en rien les exigences législatives auxquelles doivent satisfaire les organismes. Le Plan ne décrit pas d'autres processus qui pourraient voir le jour si d'autres décisions étaient prises ou d'autres voies étaient choisies qui ne vont pas dans le même sens que ces hypothèses.

#### *Hypothèses sur le projet pipelinier*

- Les négociations, décisions et engagements concernant la coordination des processus d'ÉRE et de réglementation ne peuvent être finalisés que dans le contexte de la description d'un projet particulier et d'une demande visant ce projet.
- Il s'agit d'un projet à grande échelle de nature transrégionale qui touche au moins la RDI, la vallée du Mackenzie et une ou deux provinces.
- À l'heure actuelle, les producteurs de l'Alaska étudient des projets potentiels avec point d'arrivée à terre au Yukon. Si les producteurs confirment cette option, les autorités compétentes du Yukon participeront aux discussions sur les mesures de coopération.

#### *Hypothèses sur le cadre de coopération*

- Il sera constitué une commission conjointe d'ÉRE ainsi que des processus coordonnés de réglementation distincts, et tous les arrangements de coopération feront l'objet d'ententes formelles.
- Les possibilités de participation du public aux processus de réglementation et d'ÉRE seront précisées dans le cadre d'un plan qui comprendra de l'information sur le financement des participants.
- Le Comité d'étude des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit et les autorités responsables (AR) soumettront le projet à un examen par une commission aux termes de la LCÉE.

- 
- Le promoteur soumettra une trousse d'information préliminaire (TIP).
  - Le promoteur présentera, en même temps que la TIP, un ensemble de demandes de licence, de permis ou d'autorisation conformément à la liste des exigences d'examen préalable aux termes de la LGRVM afin de déclencher l'examen préalable de la vallée du Mackenzie.
  - L'OREVM, une fois son évaluation environnementale achevée, ordonnera la tenue d'un examen des répercussions environnementales.
  - Les ministres fédéraux et territoriaux accepteront les recommandations à la commission conjointe d'ÉRE<sup>5</sup>.

### 3.5 Points saillants du cadre de coopération

Le cadre de coopération comprend une commission conjointe d'ÉRE qui répond aux exigences de la CDI, de la LGRVM et de la LCÉE et dont les travaux seront coordonnés avec les processus réglementaires de l'Office national de l'énergie, de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, de l'Office Gwich'in des terres et des eaux, de l'Office des terres et des eaux du Sahtu et de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, de même que du MAINC et d'autres organismes de réglementation.

Le cadre de coopération comporte quatre phases :

1. Activités préparatoires
2. Trousse d'information préliminaire (TIP) et demandes
3. Coordination des audiences de la commission conjointe d'ÉRE et des audiences réglementaires
4. Achèvement des processus de réglementation.

Elles sont décrites en détail dans la section 3.6 et sont illustrées dans deux graphiques (voir aussi les figures 1 et 2). Le diagramme 1 présente le calendrier d'exécution des phases.

Voici les points saillants du cadre d'ÉRE et de réglementation proposé :

#### **Ententes de coopération**

Trois ententes seront conclues. Elles serviront à déterminer les rôles et responsabilités que chaque organisme devra assumer dans les processus d'ÉRE et de réglementation pour les besoins de coordination des activités et d'élimination des chevauchements de compétence. Les ententes en question seront conclues entre :

- les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement;
- l'OREVM, les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement;
- les autorités de réglementation qui tiennent des audiences publiques et certains autres organismes de réglementation qui sont responsables de la délivrance de permis dans le cadre du projet.

---

<sup>5</sup> Cette hypothèse n'est formulée que pour préciser l'échelonnement des processus qui suivront ceux de la commission (voir la figure 2). En vertu de la LGRVM, les ministres peuvent exercer l'option de renvoyer les recommandations à la commission conjointe d'ÉRE aux fins d'examen approfondi.

---

### ***Processus de participation du public***

Un processus sera préparé pour la participation du public à l'ÉRE et à l'examen réglementaire d'un projet de gazoduc dans le Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest. Il précisera les occasions de participation du public aux processus coordonnés d'ÉRE et de réglementation. Il fournira également des renseignements sur le financement des participants.

### ***Coordination des ressources et des procédures***

On coordonnera les dates et lieux des audiences publiques visant l'ÉRE et la réglementation. Les exigences de consolidation de l'information seront élaborées et diffusées tant pour l'ÉRE que la réglementation au cours de la phase d'activités préparatoires. Une ébauche des règles de procédure sera également élaborée en collaboration au cours de cette phase. Une équipe d'assistance technique et un personnel de secrétariat chevronné soutiendront l'évaluation des demandes.

### ***Évaluation conjointe des répercussions environnementales***

L'ÉRE sera confiée à une commission conjointe d'ÉRE constituée en conformité avec la LGRVM (article 141) et la LCÉE (articles 40 et 41). Cette commission devra se conformer aux exigences des Inuvialuit aux termes de la CDI. Elle sera formée de représentants de la région désignée des Inuvialuit, de la vallée du Mackenzie et des autres régions canadiennes touchées par le projet, en conformité avec les lois pertinentes et les ententes de revendication territoriale globale. Pour faciliter le lien entre le processus d'ÉRE et le processus réglementaire de l'ONÉ qui suivra, on pourrait nommer un membre de l'ONÉ à la commission conjointe d'ÉRE en conformité avec l'article 15 de la Loi sur l'Office national de l'énergie<sup>6</sup>. La participation d'un membre au titre de l'article 15 sera réglée au moment de l'élaboration de l'entente entre les parties chargées de l'ÉRE.

### ***Coordination des processus de réglementation***

L'ONÉ, l'OTEVM, l'OGTE, l'OTES, l'OETNO et les organismes de réglementation qui ne tiennent pas d'audiences publiques, comme le MAINC, le GTNO, le MPO et EC ont convenu de coordonner leurs activités de réglementation. La consolidation de l'information, le partage du soutien technique, l'adoption de règles de procédure et la normalisation des démarches relatives aux questions techniques permettraient d'examiner le projet en temps opportun et de rehausser la cohérence entre les différents secteurs de compétence. Il en sera question dans l'entente entre les autorités de réglementation.

---

<sup>6</sup> En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut autoriser un membre à faire rapport à l'Office sur tout point relatif aux demandes dont celui-ci est saisi. En l'espèce, un membre peut être chargé de participer aux activités de la commission conjointe d'ÉRE et de faire rapport à l'Office sur l'ÉRE ou sur un aspect particulier, selon les directives établies. Il serait ainsi possible de rapprocher davantage les processus d'ÉRE et les processus de réglementation et, par le fait même, de faciliter le transfert de l'information sur l'ÉRE à la procédure de réglementation de l'ONÉ.

---

## 3.6 Description des phases du cadre de coopération

Cette section renferme une description de chaque phase du cadre de coopération d'ÉRE et de réglementation.

### 3.6.1 Activités préparatoires

Les "activités préparatoires" auront lieu avant la soumission d'une TIP ou de demandes introduisant le processus de la LGRVM. Au cours de cette phase, les organismes produiront certains documents visant à faciliter la coordination du processus proposé, à aider les promoteurs dans leur démarche et à exposer le processus d'ÉRE au public. Ils poursuivront les discussions sur le contenu des documents et des ententes intervenues, afin de baliser les étapes suivantes des processus d'ÉRE et de réglementation.

#### **Entente entre les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement**

Cette entente confirmera que le processus d'examen aux termes de la LCÉE répond aux exigences des Inuvialuit en ce qui concerne les dispositions de la CDI.

Les Inuvialuit ont fait savoir que l'entente doit respecter les principes directeurs suivants :

- Le processus doit être rigoureux, étoffé, de vaste portée, indépendant, ouvert et attentif aux préoccupations des Inuvialuit.
- La commission doit compter au moins un représentant Inuvialuit.
- Le mandat doit être conforme aux exigences des articles 11, 12 et 13 de la CDI.
- Aucune autorisation ne doit être donnée ni aucun permis délivré par les autorités gouvernementales avant la conclusion de l'examen environnemental<sup>7</sup>.
- Le public doit pouvoir participer au processus.

#### **Projet d'entente entre l'OEREVM, les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement**

La phase d'activités préparatoires permettra à l'OEREVM, aux Inuvialuit et au ministre de l'Environnement d'élaborer un projet d'entente visant un processus conjoint d'ÉRE. L'entente sera définitivement conclue une fois que l'OEREVM aura rendu une décision à la suite de son évaluation environnementale et que le public aura été consulté. On s'attend à ce qu'une entente aura déjà été conclue entre les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement.

#### **Entente provisoire entre les autorités de réglementation**

Les autorités de réglementation qui doivent tenir des audiences publiques (l'ONÉ, l'OTEVM, l'OGTE, l'OTES et l'OETNO) et la Commission Inuvialuit d'administration des terres, le MPO, le MAINC, le GTNO et EC ont convenu de conclure une entente en vue de coordonner leurs processus respectifs. Cette entente s'appliquera à des aspects tels que les exigences en matière de consolidation de l'information, le partage des ressources de soutien technique et les normes minimales et uniformes de délivrance des permis. Sous réserve de l'approbation du ministre<sup>8</sup>, une entente définitive sera conclue une fois qu'une demande aura été déposée.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 11(31) de la CDI

<sup>8</sup> Quand il s'agit d'un aménagement qui pourrait avoir des répercussions à l'extérieur de la vallée du Mackenzie, l'OTEVM peut, en vertu de l'article 107 de la LGRVM et avec l'agrément du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conclure des ententes pour coordonner ses activités et éviter le chevauchement avec les autorités responsables de la réglementation des terres et des eaux dans ces secteurs.

---

### **Exigences en matière de consolidation de l'information**

Les exigences en matière de consolidation de l'information seront élaborées avant le dépôt des demandes pour assurer l'intégration et la synthèse des besoins en information des organismes qui réglementent le pétrole et le gaz et de ceux qui évaluent les répercussions environnementales d'un projet. Ces exigences serviraient de fondement au cadre de référence de l'énoncé des répercussions environnementales à remettre aux promoteurs éventuels.

Comme les exigences de consolidation de l'information seront diffusées, les organismes prévoient que les promoteurs seront en mesure de déposer un ensemble complet de documents aux fins de l'ÉRE et des demandes de réglementation, pour satisfaire ainsi les besoins en information de toutes les parties et amoindrir les risques de délais si des renseignements supplémentaires étaient demandés.

### **Résultats escomptés de la phase d'activités préparatoires**

- Une entente entre les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement
- Un projet d'entente entre l'OEREVM, les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement
- Un projet d'entente entre les autorités de réglementation
- Des exigences de consolidation de l'information applicables aux organismes d'ÉRE et aux autorités de réglementation
- Un plan provisoire de participation du public
- Un plan en vue d'un registre public conjoint
- Un plan pour le partage des ressources de soutien technique et des services de secrétariat
- Des règles provisoires de procédure élaborées en collaboration

### **Délai estimatif**

Pour les besoins du Plan, on prévoit que cette phase durera six mois à compter de l'achèvement du Plan de coopération. (Voir le tableau 1, page 17)

## **3.6.2 Trousse d'information préliminaire et demandes**

Une fois que les promoteurs auront décidé de poursuivre un projet pipelinier et qu'ils seront prêts à informer les autorités d'ÉRE et de réglementation de leurs intentions, ils seront incités à déposer :

- les renseignements listés dans la trousse d'information préliminaire concernant des projets gaziers dans les Territoires du Nord-Ouest que le Comité des présidents a diffusée le 2 mars 2001 (voir l'annexe 2);
- une série de demandes de licences, de permis ou d'autorisations conformément à la liste des exigences d'examen préalable aux termes de la LGRVM.

---

### ***Plan d'action proposé par les organismes visés par la LCÉE, la CDI et la LGRVM.***

Aucune loi n'exige le dépôt d'une TIP, mais un tel dépôt confirme le scénario du projet à examiner ainsi que les intentions des promoteurs. Quand il reçoit une TIP, le personnel des organismes la passe en revue pour voir à ce qu'elle comporte les renseignements nécessaires précisés dans les conseils (voir l'Annexe 2). Au besoin, des organismes pourraient demander des copies supplémentaires. Si la TIP ne satisfait pas aux exigences, le personnel des organismes pourrait retourner le document aux promoteurs afin qu'ils puissent y travailler davantage ou il pourrait leur demander des compléments d'information. Lorsque le personnel est convaincu que la trousse est complète, il en informera les promoteurs; la TIP pourra alors être évaluée comme description de projet aux termes de la LCÉE et la CDI.

#### *LCÉE*

La TIP répond aux besoins des AR visées par la LCÉE en ce qui concerne la "description du projet" (p. ex., l'ONÉ, le MPO, le MAINC). Lorsqu'il juge que la TIP est complète, l'ONÉ consultera les autres AR visées par la LCÉE et, si elles sont d'accord, soumettra le projet au ministre de l'Environnement pour les besoins d'examen par une commission<sup>9</sup>.

#### *CDI*

Si la TIP répond aux besoins des AR en ce qui concerne la "description du projet", le CÉRE entreprendra un examen préalable. Lorsque l'examen préalable sera complété, le CÉRE rendra une décision sur la question de savoir si le projet est susceptible d'entraîner d'importantes répercussions environnementales négatives. Si tel est le cas, il pourrait ensuite soumettre le projet à un nouvel examen par une commission constituée en vertu de la LCÉE ou à son propre Bureau d'examen des répercussions environnementales (BERE). La décision d'effectuer ce renvoi revient entièrement au CÉRE et l'on ne peut en préjuger.

#### *LGRVM*

Les processus formels d'ÉRE et de réglementation établis aux termes de la LGRVM débutent lorsque les demandes figurant dans la liste des exigences d'examen préalable aux termes de cette loi sont déposées. On suppose que les promoteurs présenteront un ensemble de demandes<sup>10</sup>, en même temps que leur TPI, conformément au règlement de la LGRVM. On suppose aussi qu'un responsable des examens préalables effectuera un examen préalable des demandes qu'il recevra et qu'il renverra le projet à l'OEREVM aux fins de l'évaluation environnementale. Ainsi, on veillera à ce que les processus d'ÉRE soit mis en branle dans tous les secteurs de compétence à peu près en même temps.

Le processus d'ÉRE, tel qu'il est décrit dans la LGRVM, se déroule en trois étapes : l'examen préalable, l'évaluation environnementale et l'étude d'impact. Une fois qu'une demande est déposée, les organismes chargés de l'examen préalable des projets prévus pour la vallée du Mackenzie (p. ex., l'OTEVM, l'ONÉ) entreprennent un examen préalable pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Dans l'affirmative, l'OEREVM doit entreprendre une évaluation environnementale avant d'ordonner la tenue d'un examen par une commission.

---

<sup>9</sup> Des modifications à l'article pertinent de la LCÉE, soit l'article 21, ont été proposées dans le projet de loi C-19, Une loi visant à modifier la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Il faudrait peut-être revoir cette section du Plan de coopération, dans l'éventualité où des modifications législatives à l'article 21 entrent en vigueur.

<sup>10</sup> On s'attend à ce qu'un ensemble complet de demandes, y compris la demande à l'ONÉ et le rapport d'évaluation environnementale du promoteur, soit présenté ultérieurement.

---

## **Évaluation environnementale par l'OEREVM**

L'OEREVM doit :

- aviser les promoteurs et les autres parties qu'une évaluation environnementale est en marche;
- déterminer la portée du projet de développement et en aviser les promoteurs;
- entreprendre une évaluation des répercussions environnementales (art. 117 de la LGRVM), en tenant compte des facteurs socio-économiques, des ressources patrimoniales et de l'exploitation des ressources;
- consulter le public;
- déterminer l'importance des effets environnementaux et des préoccupations du public, et prendre une décision sur la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'une étude d'impact;
- aviser le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et l'ONÉ de sa décision.

S'il s'agit d'un projet transrégional (c'est-à-dire dont au moins une partie est dans la vallée du Mackenzie), l'OEREVM, dans la mesure du possible, coordonne son processus d'évaluation environnementale avec ceux des autorités chargées de l'évaluation des répercussions environnementales à l'extérieur de la vallée du Mackenzie.

Au terme de l'évaluation environnementale, l'OEREVM peut décider d'ordonner la tenue d'un examen par une commission ou recommander que le projet débute sans un tel examen, pourvu que les mesures d'atténuation appropriées soient prises. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et l'ONÉ doivent soumettre une réponse au rapport d'évaluation environnementale de l'OEREVM. Dans l'hypothèse d'un renvoi à une commission, l'OEREVM demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'autoriser à conclure un accord avec le ministre de l'Environnement visant la création d'une commission conjointe d'ÉRE en conformité avec l'alinéa 141(2) a) de la LGRVM.

La conclusion de cet accord entre le ministre de l'Environnement, l'OEREVM et les Inuvialuit permettra de réunir tous les éléments de l'ÉRE d'un projet de gazoduc dans le Nord dans un seul processus conjoint qui englobera toute la portée géographique du projet en territoire canadien. Le public pourra faire connaître son point de vue sur cet accord avant qu'il ne soit signé.

### **Sommaire des résultats escomptés**

- Renvoi par les AR au ministre de l'Environnement pour un examen par une commission
- Soumission par le CÉRE pour un autre processus gouvernemental, c'est-à-dire l'examen par une commission aux termes de la LCÉE envisagé dans l'entente entre les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement
- Mise en branle de l'examen préalable et de l'évaluation environnementale dans la vallée du Mackenzie
- Renvoi du projet par un responsable des examens préalables à l'OEREVM pour la réalisation d'une ÉE
- Réalisation d'un ÉE par l'OEREVM
- Décision par l'OEREVM de commander un examen des répercussions environnementales
- Commentaires du public sur l'entente provisoire intervenue entre l'OEREVM, les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement au sujet de la commission conjointe d'ÉRE

- 
- Conclusion d'une entente entre l'OEREVM, les Inuvialuit et le ministre de l'Environnement
  - Nomination de membres à la commission conjointe d'ÉRE
  - Conclusion d'une entente définitive entre les autorités de réglementation
  - Mise en branle de l'évaluation du projet proposé par tous les organismes
  - Établissement d'un registre public unique
  - Constitution formelle d'une équipe de soutien technique

### ***Délais estimatifs***

On suppose qu'il peut prendre huit mois pour compléter cette phase. La TIP et les demandes seront déposées à la discrétion des promoteurs. Des promoteurs éventuels ont indiqué qu'il pourrait s'écouler de 6 à 18 mois entre la soumission de la TIP, la présentation des documents réglementaires permettant de lancer le processus de la LGRVM et le dépôt d'un ensemble complet de demandes (c.-à-d. les autres demandes relatives au pipeline).

Dans les 60 à 90 jours suivant le renvoi du projet pour évaluation environnementale et la réception des commentaires des collectivités de la vallée du Mackenzie, l'OEREVM déterminera si le projet fait l'objet de préoccupations importantes de la part du public. En pareil cas, l'OEREVM présentera un rapport d'évaluation environnementale au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi qu'à l'ONÉ, et ordonnera la tenue d'une étude d'impact à ce moment-là. L'achèvement des étapes conformes à la LGRVM dépend de l'à-propos des renseignements (paragraphe 117 (2) de la LGRVM) déposés par les promoteurs. Les responsables de l'examen préalable et l'OEREVM ont l'autorité nécessaire pour accélérer leur processus respectif pourvu que les exigences de la LGRVM soient satisfaites.

Cette phase se termine au moment de la présentation des autres demandes et du rapport d'évaluation environnementale des promoteurs ainsi que de la nomination des membres de la commission conjointe d'ÉRE.



Photo: Sharon Clarke/AINC

---

### 3.6.3 *Coordination des audiences de la commission conjointe d'ÉRE et des audiences réglementaires*

Au cours de cette phase, la commission conjointe d'ÉRE et les autorités de réglementation commenceront à évaluer les demandes soumises, selon leur mandat respectif, et pourront demander des compléments d'information aux promoteurs. Le processus de demande de renseignements sera coordonné pour voir à ce que les demandes et les réponses ne soient pas en double et à ce que les compléments d'information soient mis à la disposition de toutes les parties par l'entremise d'un registre public commun. Une équipe de spécialistes pourrait aider ces différents organismes à effectuer leur examen. Le partage de ces ressources permettra de réduire les coûts et d'assurer que les questions d'intérêt mutuel, telles que le franchissement de cours d'eau et les mesures de lutte contre la corrosion, seront traitées de manière cohérente. Quand ils estimeront que les renseignements fournis par les promoteurs sont suffisants, les deux groupes tiendront des audiences publiques (voir la figure 2). Les activités nécessaires sont les suivantes :

- vérification de la conformité du rapport d'ÉRE du promoteur en regard du cadre de référence de l'énoncé des répercussions environnementales de la commission conjointe d'ÉRE;
- demandes de compléments d'information à l'appui du processus d'évaluation des incidences environnementales;
- évaluation des demandes déposées aux termes de la réglementation et demandes de renseignements supplémentaires;
- coordination des audiences publiques portant respectivement sur l'évaluation des répercussions environnementales et les questions réglementaires;
- rédaction du rapport de la commission conjointe d'ÉRE, y compris ses recommandations.

L'ONÉ examinera les demandes de certificat d'utilité publique soumises aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ). Au cours des audiences publiques réglementaires, l'ONÉ se penchera sur les questions de droits, de tarifs, de conception technique et sécurité de l'exploitation, de l'approvisionnement, des marchés, de la faisabilité économique, de l'efficacité des programmes de consultation publique et de propriétés foncières. L'ONÉ doit étudier en outre les enjeux environnementaux et socio-économiques, de même que les autres questions touchant l'intérêt public au Canada. Si le projet concerne du gaz de source canadienne, l'ONÉ examinera les plans de mise en valeur et les plans de construction d'un réseau collecteur et d'une installation de traitement en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (LOPC).

La délivrance des permis d'utilisation des terres et permis d'utilisation des eaux requis pour la réalisation du projet sera prise en considération par l'OTEVM, l'OETNO, l'OGTE et l'OTES, tandis que la délivrance des autres permis sera étudiée par les organismes de réglementation sans mandat d'audiences publiques (p. ex., le MPO, le MAINC et la CIAT). Ces organismes tiendront compte notamment des méthodes de franchissement des cours d'eau, l'emplacement et la conception des installations de prise et de traitement de l'eau, l'élimination des déchets, les effets sur la qualité de l'eau et les mesures d'atténuation pertinentes, la responsabilité financière ainsi que l'entretien et la remise en état des lieux. L'OETNO étudiera aussi les aspects liés à l'indemnisation. Voici des exemples de permis :

- permis d'utilisation des eaux de type A et de type B pour le franchissement de cours d'eau, les baraquements de chantier et les stations de compression;
- permis d'utilisation des terres pour l'arpentage, le débroussaillage, le creusement de carrières, la construction de chemins et de terrains d'atterrissage, l'aménagement d'aires de stockage et de baraquements, tant sur les terres publiques que privées (CIAT).

---

Tous les organismes de réglementation auront recours au processus établi par la commission conjointe d'ÉRE pour étudier les questions liées à l'évaluation des incidences environnementales. Les liens entre l'ÉRE et les processus de réglementation sont décrits ci-dessous de même qu'à la section 3.6.5.

Un plan de participation du public sera préparé pour préciser les occasions de participation du public aux processus de réglementation et d'ÉRE. Une aide financière sera fournie aux personnes intéressées pour le processus de la commission conjointe d'ÉRE. Les organismes proposent le partage du coût des audiences (soutien technique, organisation des lieux et logistique, traduction, services de transcription, etc.). Le public sera tenu informé des calendriers d'événements et des sujets qui seront traités à chaque emplacement. Les audiences de la commission conjointe d'ÉRE seront suivies des audiences réglementaires dans des lieux déterminés à l'avance.

Au terme des audiences publiques qu'elle tiendra, la commission conjointe d'ÉRE rédigera son rapport, et les organismes de réglementation suspendront leurs instances dans l'attente de ses recommandations. La commission soumettra son rapport aux ministres responsables des gouvernements fédéral et territorial (LGRVM, article 135), à l'ONÉ, à titre d'organisme de réglementation désigné aux termes de la LGRVM (article 137), ainsi qu'au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables désignées en vertu de la LCÉE (paragraphe 37(1.1)).

Si un membre de l'ONÉ est nommé à la commission conjointe d'ÉRE aux termes de l'article 15 de la Loi sur l'ONÉ, il devra préparer un rapport à l'intention de l'ONÉ.

Les ministres (gouvernements fédéral et territorial) et l'ONÉ, en vertu de la LGRVM, et les AR, avec l'approbation du gouverneur en conseil en vertu de la LCÉE, décideront s'ils acceptent ou non les recommandations de la commission conjointe d'ÉRE. Bien que les ministres et l'ONÉ puissent choisir, en vertu de l'article 135 de la LGRVM, de consulter la commission au sujet des recommandations formulées, nous avons supposé dans ce Plan de coopération qu'ils accepteront les recommandations sans consulter la commission. Une fois que la décision sera prise concernant le rapport de la commission, les organismes de réglementation se conformeront à la décision selon leur mandat respectif. Les recommandations formulées par la commission conjointe d'ÉRE et acceptées en vertu de la LGRVM lieront les organismes de réglementation.

### **Sommaire des résultats escomptés**

- Audiences publiques coordonnées
- Calendrier détaillé des processus et événements (commission conjointe d'ÉRE et organismes de réglementation)
- Production d'un rapport par la commission conjointe d'ÉRE
- Rapport d'un membre de l'ONÉ, s'il est nommé à la commission conjointe d'ÉRE en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'ONÉ.
- Réponse des gouvernements

### **Délais estimatifs**

Cette phase devrait durer 18 mois et se terminer par la réponse des gouvernements au rapport de la commission conjointe d'ÉRE.

---

### 3.6.4 *Achèvement des processus de réglementation*

Le processus de la commission conjointe d'ÉRE, décrit à la section 3.6.3, aura prévu une tribune pour permettre de prendre en compte toutes les questions liées à l'évaluation des répercussions environnementales. Les autorités de réglementation ne s'attendent pas à devoir revoir ces questions aux dernières phases des processus de réglementation.

L'ONÉ et les autres autorités de réglementation incluront le rapport et les recommandations de la commission conjointe d'ÉRE dans leur dossier d'audiences et accorderont un délai suffisant pour que toutes les parties intéressées puissent étudier l'information. L'ONÉ, l'OTEVM, l'OGTE et l'OTES et l'OETNO reprendront leur l'audience pour entendre la plaidoirie finale et conclure l'instance. Si les demandes sont approuvées, les divers organismes de réglementation intégreront les conditions qui sont conformes à celles recommandées par la commission conjointe d'ÉRE et acceptées du gouvernement.

L'ONÉ diffusera ses motifs de décision et, avec l'agrément du gouverneur général en conseil, les certificats seront accordés pour permettre la construction du projet. Les offices des terres et des eaux diffuseront leurs motifs de décision et délivreront les permis relevant de leur compétence. Les permis d'utilisation des eaux de type B dont la délivrance aura fait l'objet d'une audience publique et les permis d'utilisation des eaux de type A devront être approuvés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Des audiences publiques pourront également avoir lieu avant la délivrance de permis d'utilisation des terres.

D'autres autorités de réglementation délivreront des permis et autorisations et accorderont des concessions :

- la CIAT au sujet d'activités se déroulant sur des terres des Inuvialuit;
- le GTNO, p. ex. concessions et permis pour les terres domaniales;
- le MAINC, p. ex., permis d'utilisation des terres publiques dans la RDI;
- le MPO, p. ex., autorisations visant la protection d'habitats aquatiques et permis visant les eaux navigables;
- EC, p. ex., permis d'accès aux refuges d'oiseaux.

Aucune de ces activités de réglementation n'exige la tenue d'une audience publique, bien qu'elle puisse être tenue à la discrétion de l'organisme de réglementation. Ces organismes seront les signataires de l'entente intervenue entre les organismes de réglementation, et leurs activités seront coordonnées avec celles des organismes dont les processus de réglementation prévoient la tenue d'audiences publiques. En outre, l'expérience a montré qu'il est possible de délivrer bon nombre de ces permis et autorisations, et d'accorder ces concessions, en même temps que les permis d'utilisation des eaux, afin qu'il y ait cohérence par rapport aux conditions et mesures de protection de l'environnement.

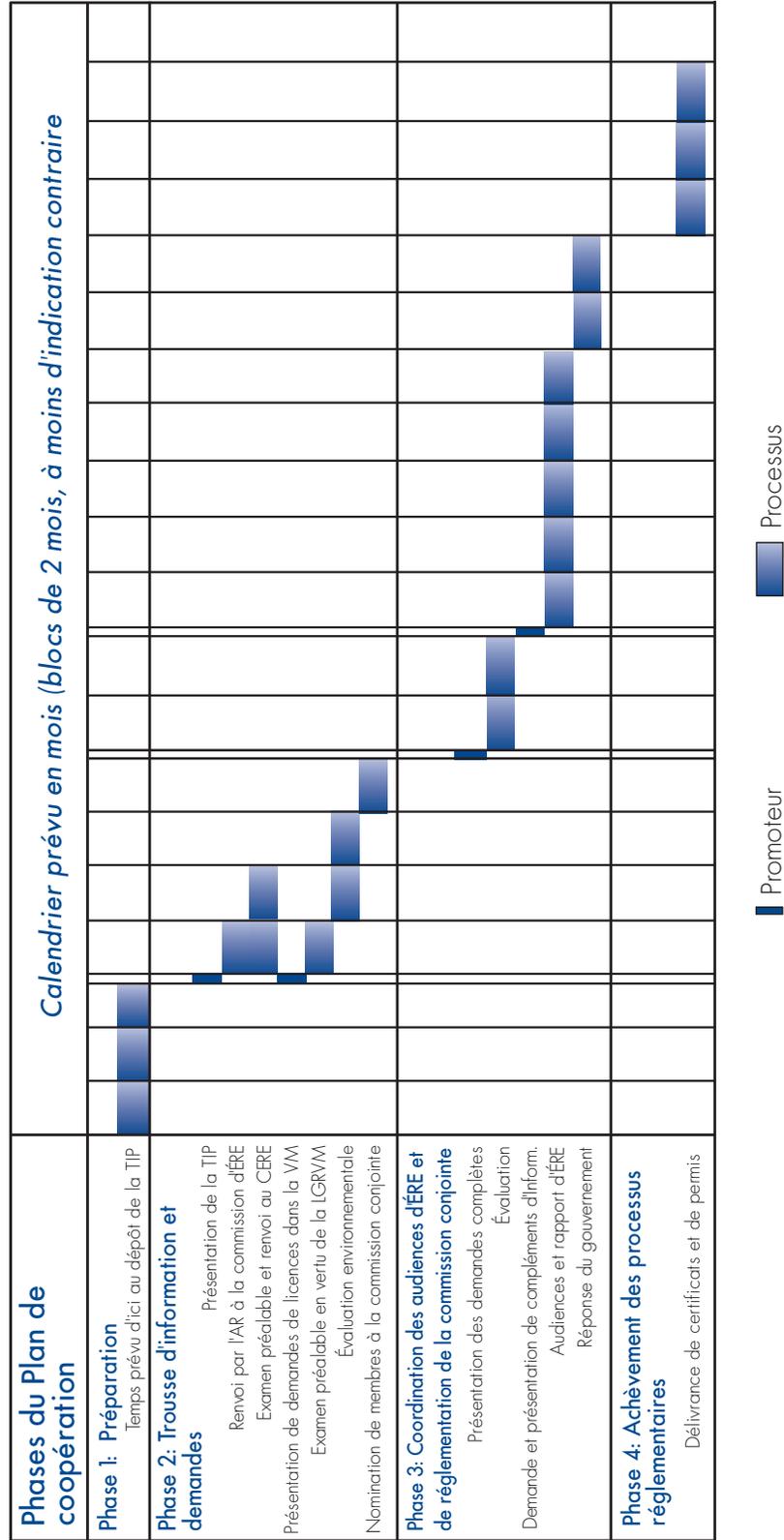
#### **Sommaire des résultats escomptés**

- Motifs de décisions de l'ONÉ et des autres organismes de réglementation, avec les conditions applicables
- Permis d'utilisation des terres et permis d'utilisation des eaux, avec les conditions applicables
- Certificats d'utilité publique
- Autres permis d'autorités de réglementation.

#### **Délais estimatifs**

Les processus de réglementation peuvent se dérouler simultanément. La durée estimative de cette phase est d'environ six mois.

Graphique 1 Séquence des événements et délais d'exécution prévus



**Nota :** La présentation de la TIP et des demandes est laissée strictement à la discrétion du promoteur. Il peut s'écouler de 6 à 18 mois entre le dépôt de la TIP et de l'ensemble complet de demandes

Figure 1 : Phases préliminaires du cadre de coopération

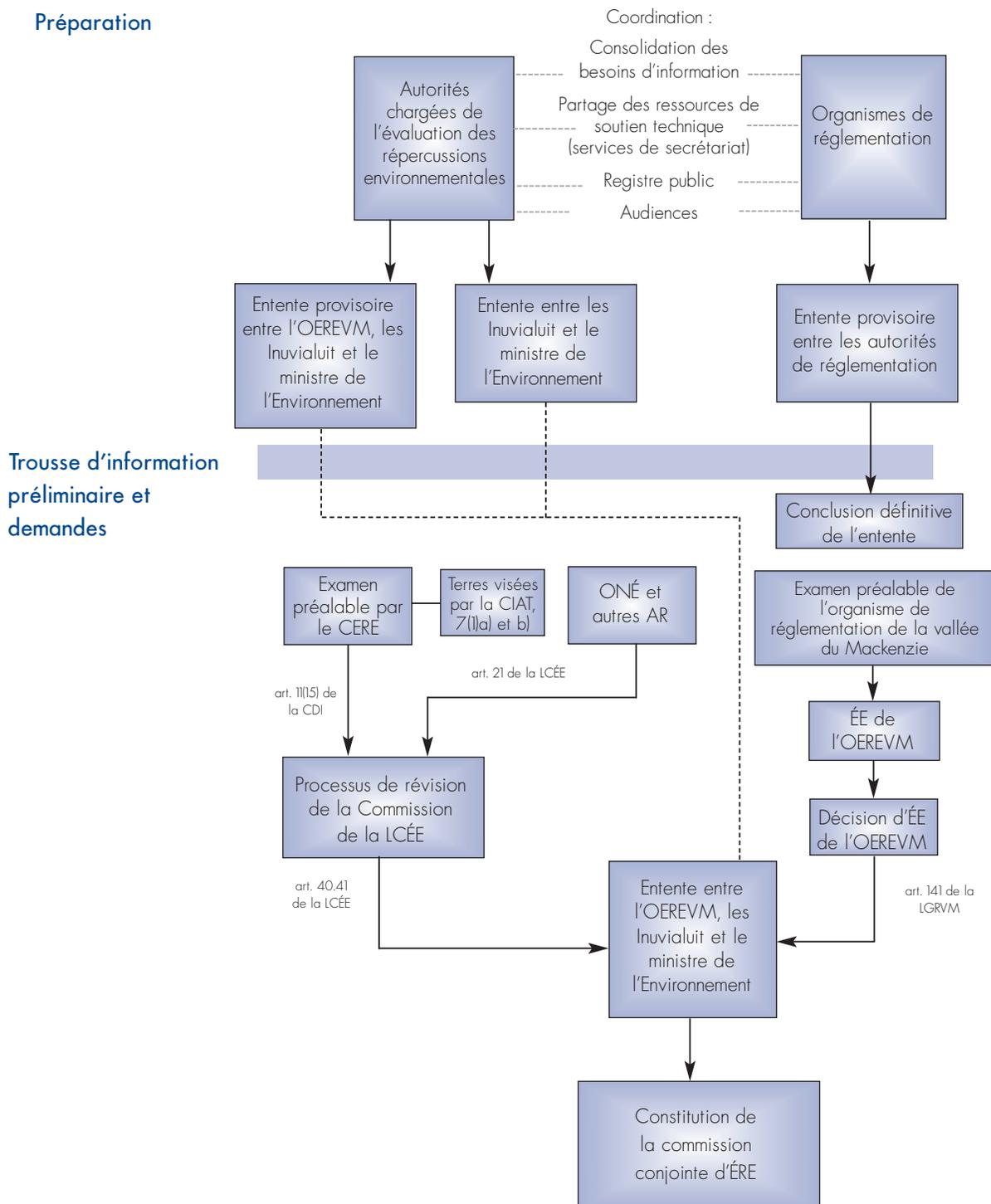
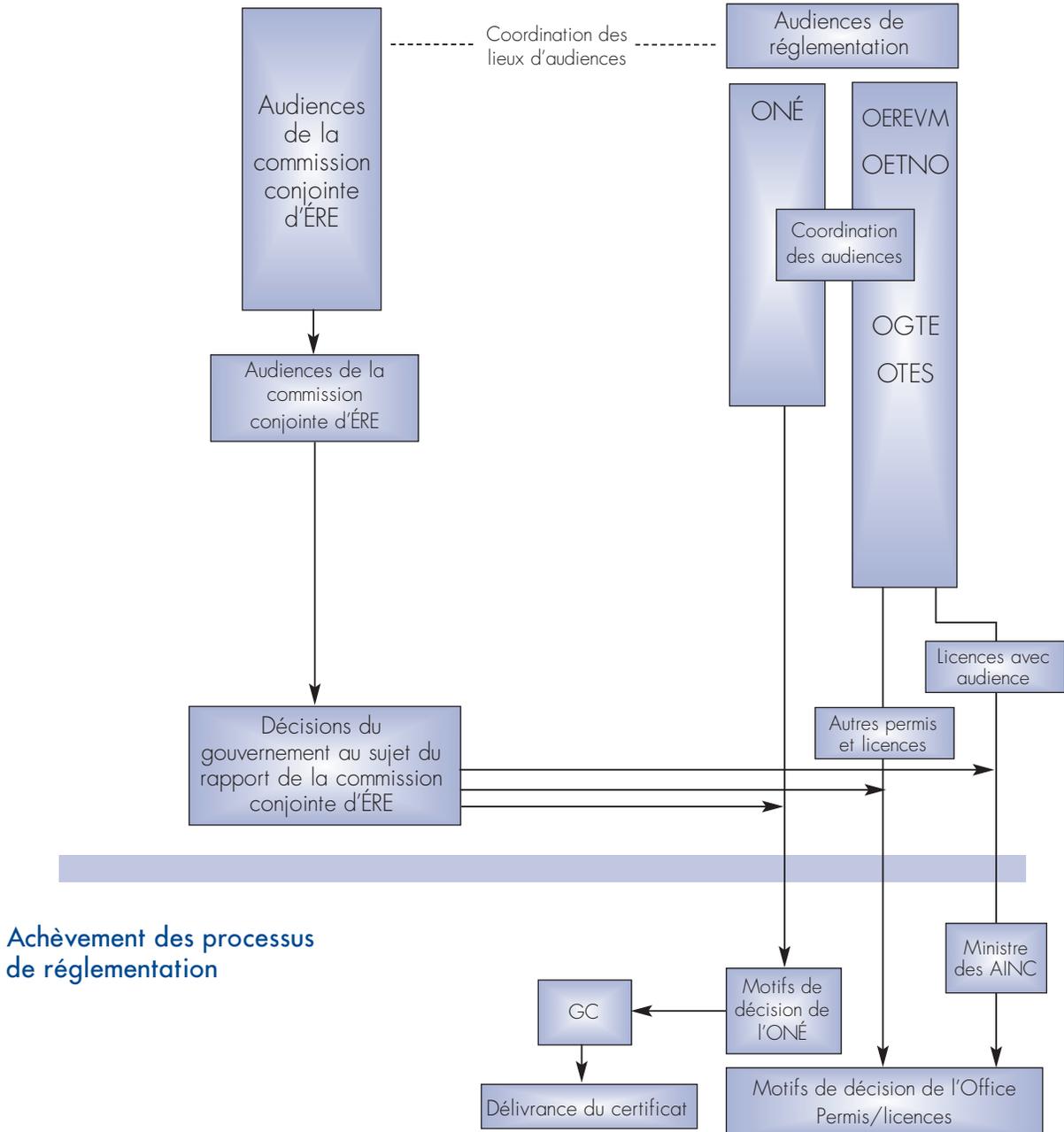


Figure 2 : Phases finales du cadre de coopération

Coordination des audiences de la commission conjointe d'ÉRE et des audiences de réglementation



# ANNEXE 1 - ACRONYMES, SIGLES ET DÉFINITIONS

---

## Acronymes et sigles

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AR	Autorité responsable
BERERDI	Bureau d'examen des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit
CDI	Convention définitive des Inuvialuit
CÉRERDI	Comité d'étude des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit
CIAT	Commission Inuvialuit d'administration des terres
EC	Environnement Canada
EE	Évaluation environnementale
ÉRE	Évaluation des répercussions environnementales
LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LETNO	Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest
LGRVM	Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie
LOPC	Loi sur les opérations pétrolières au Canada
LPPEA	Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
LSP	Loi sur la santé publique
LS	Loi sur la sécurité
LTD	Loi sur les terres domaniales
LTT	Loi sur les terres territoriales
LUE	Loi sur l'usage des explosifs
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
MAMC	Ministère des Affaires municipales et communautaires, G.N.T.-O.
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux, G.N.T.-O.
MRFDE	Ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique, G.N.T.-O.
MTPS	Ministère des Travaux publics et des Services, G.N.T.-O.
OEREVM	Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie
OETNO	Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest
OGTE	Office Gwich'in des terres et des eaux
ONÉ	Office national de l'énergie
OTES	Office des terres et des eaux du Sahtu
OTEVM	Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie
RDI	Région désignée des Inuvialuit
SIGF	Société inuvialuite de gestion foncière
TIP	Trousse d'information préliminaire

---

## Définitions

**Organisme(s)** — participant au Plan de coopération (dont le nom figure au tableau 1) qui est chargé d'évaluer les répercussions environnementales ou de réglementer un projet de gazoduc dans le Nord.

**Entente globale sur une revendication territoriale** — désigne La revendication de l'Ouest de l'Arctique : Convention définitive des Inuvialuit (1984), L'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (1992), L'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénis et des Métis du Sahtu (1993).

**Évaluation environnementale** — deuxième étape du processus d'évaluation des répercussions environnementales aux termes de la LGRVM.

**Évaluation des répercussions environnementales** — détermination de l'importance des effets d'un projet sur les caractéristiques biophysiques, culturels et socio-économiques d'une région.

**Projet de gazoduc dans le Nord** — partie canadienne d'un éventuel projet de gazoduc, y compris la canalisation joignant les T.N.-O. au Sud du Canada ainsi que les puits, les conduites de collecte et les autres installations pertinentes.

**Commission conjointe d'évaluation des répercussions environnementales** — groupe de personnes qui effectueront l'examen indépendant des répercussions environnementales du projet de gazoduc du Nord en vertu de la LCÉE et de la LGRVM.

**Trousse d'information préliminaire (TIP)** — premier rapport soumis par les promoteurs d'un projet de gazoduc dans le Nord; il comprend des renseignements sur leurs intentions et d'autres aspects du projet.

**Description du projet** — document soumis par un promoteur en même temps que l'évaluation environnementale au moment de la demande de permis ou d'autorisation.

**Autorité de réglementation** — ministère ou organisme gouvernemental qui délivre des permis ou des autorisations lorsque des demandes à cette fin lui sont soumises relativement à un projet de gazoduc dans le Nord.

**Autorité responsable** — en ce qui concerne un projet, désigne une autorité fédérale qui doit assurer l'exécution d'une évaluation environnementale du projet aux termes du paragraphe 11(1) de la LCÉE.

**Ministre responsable (LGRVM)** — en ce qui concerne un projet de développement, désigne tout ministre de l'État ou du gouvernement territorial de qui relève le développement en vertu d'une loi fédérale ou territoriale.

**Examen réglementaire** — processus lié à l'examen d'une demande de certificat en vertu de la Loi sur l'ONÉ, ou d'une demande de permis d'utilisation des terres ou de permis d'utilisation des eaux en vertu de la Loi sur les eaux des T.N.-O. et de la LGRVM.

**Règles de procédure** — document qui décrit les étapes à suivre pour exécuter une évaluation des répercussions environnementales ou tenir une audience publique.

**Équipe d'assistance technique** — équipe d'experts qui aident les commissions à examiner un projet depuis la phase du dépôt d'une TIP jusqu'à la fin de la phase de réglementation.

## ANNEXE 2 - CONSEILS SUR LA PRÉPARATION D'UNE TROUSSE D'INFORMATION PRÉLIMINAIRE

---

Pour diffusion immédiate  
le 2 mars 2001

### **Accord conclu sur une trousse d'information préliminaire concernant des projets gaziers dans les Territoires du Nord-Ouest**

INUVIK (TERRITOIRES DU NORD-OUEST) - Les présidents des agences et des organismes chargés d'évaluer et de réglementer les développements énergétiques dans les Territoires du Nord-Ouest ont diffusé aujourd'hui un document intitulé "Conseils sur la préparation d'une trousse d'information préliminaire pour un projet gazier dans les T.N.-O.". Les renseignements qui seront fournis en réponse à cette trousse aideront les agences et organismes à évaluer rapidement les approches qu'il serait possible d'adopter pour mener un processus coordonné d'examen.

Les parties en cause sont : l'Office national de l'énergie, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, le Bureau d'examen et le Comité d'étude des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, la Commission Inuvialuit d'administration des terres, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, l'Office des terres et des eaux du Sahtu, l'Office Gwich'in des terres et des eaux, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

À la fin de novembre 2000, les parties se sont rencontrées pour la première fois afin d'évaluer leur volonté de coopérer et de coordonner le processus d'examen des projets de mise en valeur du gaz dans le Nord. Un certain nombre de formules de coopération ont été dégagées de la législation existante. Les approches élaborées jusqu'à présent s'appliqueront autant à un tracé de gazoduc terrestre, à partir de l'Alaska jusqu'à la vallée du Mackenzie, qu'à un tracé de gazoduc marin dans la mer de Beaufort.

Les parties se réjouissent des progrès accomplis et s'efforceront de parfaire les formules de coordination définies.

Renseignements :

**Denis Tremblay**

Office national de l'énergie

Téléphone : (403) 299-2717

Télécopieur : (403) 292-5503

**Jon Pierce**

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Téléphone : (819) 953-0755

**Roland Semjanovs**

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Téléphone : (867) 766-7051

# CONSEILS SUR LA PRÉPARATION D'UNE TROUSSE D'INFORMATION PRÉLIMINAIRE POUR UN PROJET GAZIER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

---

## 1. Contexte et objet

Depuis novembre 2000, les agences et organismes de réglementation et d'évaluation environnementale (les parties) qui exercent leurs compétences dans la région de la mer de Beaufort ou dans le delta ou la vallée du Mackenzie se sont engagés dans des discussions au sujet des approches possibles pour établir un processus de réglementation et d'examen simplifié ou coordonné, en prévision d'éventuels projets d'exploitation du gaz naturel et de construction de gazoduc dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces discussions ont reposé jusqu'ici sur des concepts génériques présumés de projets, ce qui a permis aux divers organismes d'évaluer leur volonté et leur capacité de participer à un processus coordonné. Jusqu'ici, ces discussions ont abouti à un accord selon lequel la formule de coordination doit être basée sur quatre principes :

- examen exhaustif des effets environnementaux et socio-économiques
- efficacité et efficience
- amélioration de la certitude et de la clarté
- participation du public.

Les parties ont convenu que, pour faire avancer leurs discussions, l'occasion serait donnée aux promoteurs de fournir des renseignements sur leur projet sous la forme d'une trousse d'information préliminaire. Cette dernière devrait permettre aux parties de définir clairement les éléments du projet et leur envergure, l'emplacement et les enjeux environnementaux potentiels. Cette approche est inspirée de l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, "Préparation des descriptions de projets", mais a été modifiée pour répondre aux besoins précis d'information des parties concernées.

Pour plus de clarté, il convient de préciser ici que la présentation d'une trousse d'information préliminaire par le promoteur est une étape facultative, qui aidera les parties à mener leurs discussions suivant un calendrier opportun. Il ne s'agit pas du dépôt officiel d'une demande aux fins de réglementation.

## 2. Contenu de la trousse d'information préliminaire

Cette information est demandée pour permettre aux parties de comprendre la portée du projet proposé et de déterminer clairement leurs rôles et attributions dans les processus d'évaluation et de réglementation. Le niveau de détails fournis dans la description de projet doit être proportionné à l'envergure et à la complexité du projet, ainsi qu'à la vulnérabilité de son emplacement. Les trousse d'information devraient avoir de 50 à 100 pages.

### **Généralités**

- Le nom du promoteur et du projet
- La nature, la raison d'être et l'emplacement proposé du projet
- Le nom et les coordonnées (adresse, téléphone, télécopieur, courriel) d'une ou de deux personnes-ressources représentant le projet
- Le calendrier prévu pour les dépôts de documents en matière de réglementation.

---

### ***Description du cadre et des éléments du projet***

- Les principaux éléments du projet : mise en valeur de champs, réseaux collecteurs, gazoducs de transport, stations de compression et autres installations, routes, infrastructure (temporaire et permanente), principaux franchissements de cours d'eau, baraquements, aires d'assemblage
- Information sur la conception : capacité de production, conception du gazoduc et caractéristiques des canalisations (enterrées, en surface, épaisseur des parois), capacité de transport et débit, nombre de stations de compression, et envergure des principaux éléments du projet (initiale et finale). Dans certains cas, le promoteur pourra fournir une plage de valeurs si la conception du projet n'est pas encore fixée.
- Canalisations latérales pour l'approvisionnement local en gaz
- La largeur prévue de l'emprise pendant la construction et l'exploitation
- Les besoins prévus (temporaires et permanents) en matière de terrains

### ***Emplacement du projet et activités***

- Cartes (établies à une échelle d'environ 1:250 000) montrant l'emplacement des éléments du projet proposé (ci-dessus)
- La description de la phase de la construction et de l'échéancier de construction prévu, y compris la logistique précédant la construction, les besoins en matière d'accès, les opérations d'assemblage
- La date proposée de mise en service
- Évaluations des besoins en matériaux et en personnel (main-d'œuvre, équipement, matériau granulaire, eau)

### ***Caractéristiques environnementales***

- Un survol des éléments physiques et biologiques des secteurs qui pourraient être affectés par le projet : terrain, eau, air, végétation, poissons, habitat du poisson et faune (y compris les oiseaux migrateurs), ainsi que toutes ressources spéciales ou uniques
- Une description des programmes d'étude proposés ou déjà en cours pour combler les lacunes dans les données

### ***Caractéristiques sociales, économiques et culturelles***

Un survol des éléments sociaux, culturels et économiques des secteurs qui pourraient être affectés par le projet, notamment :

- les collectivités touchées par le projet
- le régime foncier actuel (terre privée, terre domaniale, baux, etc.)
- l'utilisation actuelle et passée des terres (agricole, traditionnelle [pêche, chasse, piégeage], récréative, industrielle) à l'emplacement prévu pour le projet et dans le secteur avoisinant
- la proximité de sites naturels ou culturels importants ou désignés (parcs nationaux, sites patrimoniaux, lieux vulnérables et autres zones protégées)
- la proximité de zones résidentielles et d'autres zones urbaines, et une courte description de ces zones
- une description des programmes d'étude proposés ou déjà en cours pour combler les lacunes dans les données

---

### **Principaux enjeux environnementaux et socio-économiques**

- D'après les enquêtes et les consultations préliminaires, une description des principaux enjeux influant sur la conception, la construction et l'exploitation du projet proposé
- Le rôle prévu des connaissances écologiques traditionnelles dans l'évaluation du projet
- Compte tenu des informations fournies ci-dessus sous la rubrique "Caractéristiques environnementales", les approches d'atténuation qui, selon les experts du promoteur, pourraient être efficaces pour la réduction ou l'élimination des répercussions défavorables
- L'approche envisagée pour l'évaluation des effets cumulatifs
- Un exposé des avantages prévus du projet
- Une description des réunions, séances d'information et consultations tenues sur le projet avec les autorités fédérales, les gouvernements territoriaux, les groupes autochtones, les collectivités et le public, ainsi qu'un compte rendu des résultats de ces rencontres.

### **Portée de l'évaluation environnementale**

La trousse d'information préliminaire donne également à un promoteur la possibilité de faciliter le processus d'établissement de la portée de l'évaluation environnementale, car il peut y présenter les enjeux environnementaux qu'il a repérés lors de sa propre analyse et de son processus initial de consultation publique. Ces enjeux peuvent être présentés sous forme d'une ébauche de la portée de l'évaluation environnementale, ébauche qui devrait indiquer la portée du projet, relever les éléments à inclure dans l'évaluation environnementale et indiquer la portée de ces éléments, en conformité avec la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, la Convention définitive des Inuvialuit et toutes autres directives émises par les parties. Les questions précises qui préoccupent le public peuvent également y être énumérées.

Les questions sur ce qui précède peuvent être adressées à l'une ou l'autre des parties relevées ci-dessous. Les promoteurs doivent envoyer cinq copies de la trousse d'information préliminaire à chacune des adresses indiquées dans la liste de distribution qui suit.

Jon Pierce, Agence canadienne d'évaluation environnementale . . . . .	819-953-0755
Linda Graf, Environmental Impact Screening Committee of the ISR . . . . .	867-777-2828
Jonathon Allen, Environmental Impact Review Board of the ISR . . . . .	867-777-2828
Roland Semjanovs, Office d'examen des Répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie . . . . .	867-766-7051
Bonnie Gray, Office national de l'énergie . . . . .	403-299-3675

## ANNEXE 3: LISTE DES AUTORITÉS RESPONSABLES ÉVENTUELLES VISÉES PAR LA LCÉE ET LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION ÉVENTUELLES VISÉES PAR LA LGRVM AUTHORITIES UNDER THE MVRMA

---

### **Autorités responsables visées par la LCÉE**

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Environnement Canada  
Ministère des Pêches et des Océans  
Transports Canada  
Office national de l'Énergie

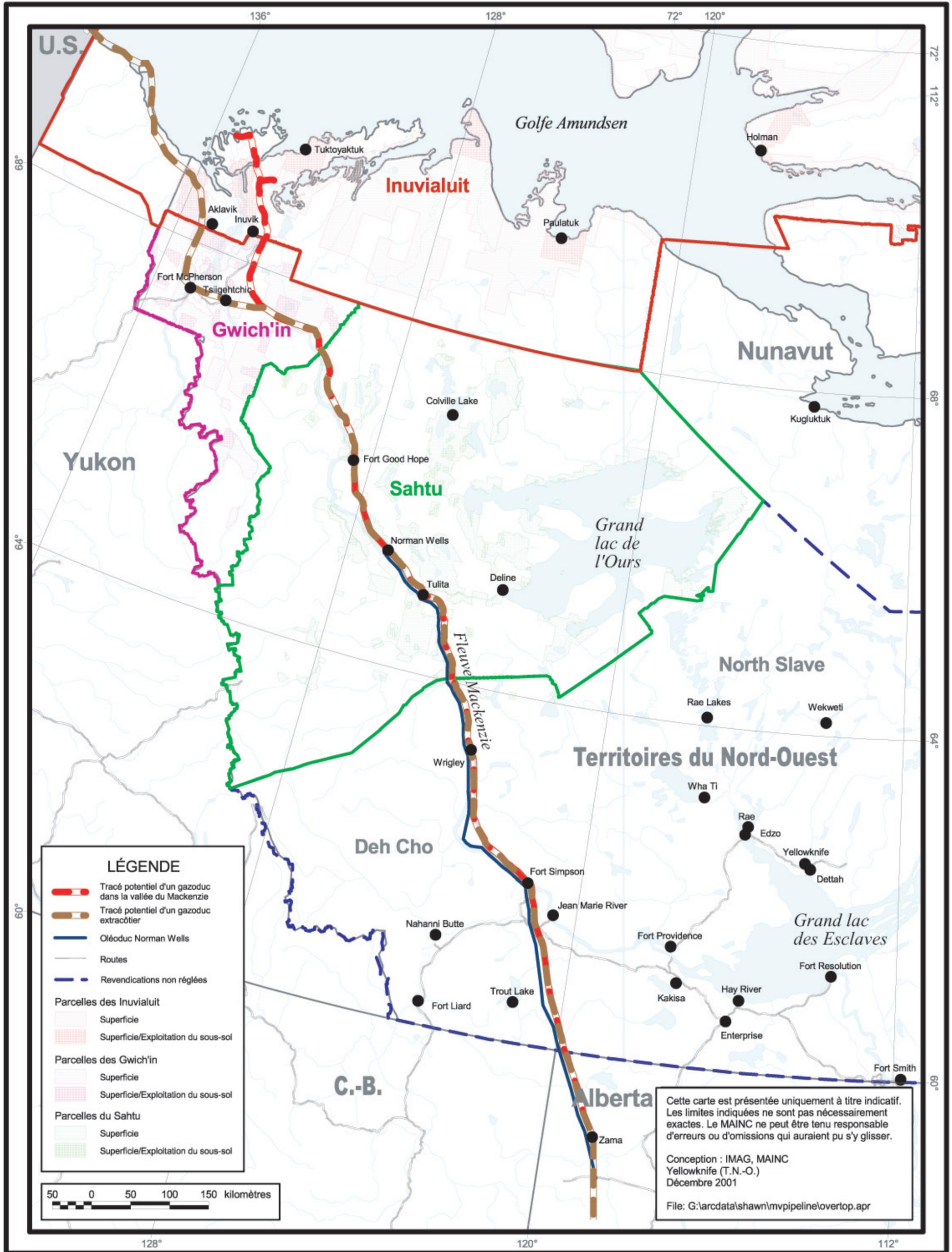
### **Autorités de réglementation visées par la LGRVM**

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie  
Office Gwich'in des terres et des eaux  
Office des terres et des eaux du Sahtu  
Ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Environnement Canada  
Ministère des Pêches et des Océans  
Transports Canada  
Office national de l'énergie

## ANNEXE 4: AUTORITÉ JURISDICTIONNELLE DES ORGANISMES QUI PARTICIPENT À L'ÉLABORATION DU PLAN DE COOPÉRATION

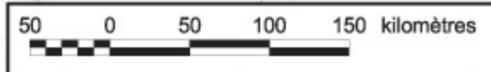
Organisme	Lois habilitantes	Rôle
Agence canadienne d'évaluation environnementale	LCÉE	Fournit un soutien aux commissions d'examen et médiateurs concernant les projets soumis au ministre de l'Environnement par les autorités fédérales responsables, telles que l'ONÉ
ONÉ	Loi sur l'ONÉ, LCÉE, LGRVM, LOPC	En vertu de l'article 52, délivre un certificat d'utilité publique dans la mesure où l'évaluation du projet démontre qu'il est conforme à l'intérêt public; autorité responsable (AR) aux termes de la LCÉE; organisme de réglementation désigné (ORD) aux termes de la LGRVM; plans de développement; autorisations de construire
OEREVM	LGRVM	En vertu de la LGRVM, effectue des évaluations environnementales et des examens des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie, pour assurer que les préoccupations des Autochtones et du public en général sont pris en considération
OETNO	LGRVM, LETNO	Effectue des examens préliminaires et délivre des permis d'utilisation du sol et permis d'utilisation des eaux relativement à toutes les demandes de développement transfrontalier dans la vallée du Mackenzie ainsi qu'aux demandes de développement s'appliquant dans les limites des régions où des revendications territoriales demeurent non réglées
OGTE	LGRVM, LETNO, Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in	Effectue des examens préliminaires et délivre des permis d'utilisation du sol et permis d'utilisation des eaux relativement aux demandes de développement dans la région visée par l'entente avec les Gwich'in
OTES	LGRVM, LETNO, Entente sur la revendication territoriale globale des Dénis et des Métis du Sahtu	Effectue des examens préliminaires et délivre des permis d'utilisation du sol et permis d'utilisation des eaux relativement aux demandes de développement dans la région du Sahtu

Organisme	Lois habilitantes	Rôle
OETNO	LETNO, LCÉE	Effectue des examens et délivre les permis d'utilisation des eaux dans la région désignée des Inuvialuit des T.N.-O.; AR en vertu de la LCÉE
SIGF	CDI	Attribue des droits pétroliers et gaziers sur les terres des Inuvialuit visées par l'alinéa 7(1) a); autorise l'accès aux terres visées par les alinéas 7(1) a) et 7(1) b) et le paragraphe 7(2), et l'utilisation de ces terres
CÉRE	CDI	Effectue l'examen préalable des propositions de développement visant des terres publiques dans la RDI et les terres des Inuvialuit à la demande des Inuvialuit
BERE	CDI	Effectue l'examen public des propositions de développement qui lui sont soumises par le CÉRE
MAINC	LOPC, LCÉE, LTT, LIF, LPPEA, LETNO	Attribution de droits, redevances, concessions /aliénation de terres publiques, délivrance de permis d'exploitation de carrières et de permis d'utilisation du sol dans la RDI, inspections, approbation ministérielle des permis d'utilisation des eaux assujettis à une audience
GTNO, MAMC, MSSS, MTPS, MRFDE	LGRVM, LTD, LSP, LS, LUE	Concession et aliénation des terres domaniales, délivrance de permis d'exploitation de carrières, de permis d'usage d'explosifs, ententes socio-économiques, inspections. Ministre responsable en vertu de la LGRVM, p. ex. MAMC, MSSS, MRFDE et MTPS



**LÉGENDE**

- Tracé potentiel d'un gazoduc dans la vallée du Mackenzie
- Tracé potentiel d'un gazoduc extracôtier
- Oléoduc Norman Wells
- Routes
- Revendications non réglées
- Parcelles des Inuvialuit**
  - Superficie
  - Superficie/Exploitation du sous-sol
- Parcelles des Gwich'in**
  - Superficie
  - Superficie/Exploitation du sous-sol
- Parcelles du Sahtu**
  - Superficie
  - Superficie/Exploitation du sous-sol



Cette carte est présentée uniquement à titre indicatif. Les limites indiquées ne sont pas nécessairement exactes. Le MAINC ne peut être tenu responsable d'erreurs ou d'omissions qui auraient pu s'y glisser.

Conception : IMAG, MAINC  
 Yellowknife (T.N.-O.)  
 Décembre 2001

File: G:\arcdata\shawn\mvpipeline\overtop.apr

## PARTENAIRES...

### ORGANISMES CHARGÉS DE TENIR DES AUDIENCES PUBLIQUES

---

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie  
Office d'examen des répercussions environnementales  
de la vallée du Mackenzie  
Office Gwich'in des terres et des eaux  
Office des terres et des eaux du Sahtu  
Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest  
Agence canadienne de l'évaluation environnementale  
Office national de l'énergie  
Bureau d'examen des répercussions environnementales pour la  
région désignée des Inuvialuit

### AUTRES ORGANISMES AYANT UN INTÉRÊT DIRECT DANS L'ÈRE ET LES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES

---

Secrétariat conjoint pour la région désignée des Inuvialuit  
Comité d'étude des répercussions environnementales  
pour la région désignée des Inuvialuit  
Conseil Inuvialuit de gestion du gibier  
Commission Inuvialuit d'administration des terres  
Société inuvialuite de gestion foncière  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

### OBSERVATEURS

---

Représentant de la Première nation Deh Cho à l'Office des  
terres et des eaux de la vallée du Mackenzie  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Gouvernement du Yukon